



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

POLITIQUE DE **FORMATION CONTINUE** DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES



Adoptée le 16 juin 2015
Révisée le 23 mars 2021



Message aux membres

Cher membre,

La médecine vétérinaire évolue à un rythme fulgurant et les compétences et les connaissances de chacun doivent être maintenues et développées. Les connaissances acquises au cours du doctorat en médecine vétérinaire doivent être renouvelées et mises à jour fréquemment. Le médecin vétérinaire a le devoir de prendre en charge sa formation continue tout au long de sa carrière afin de s'assurer de maintenir à jour ses connaissances, ses habiletés et ses compétences.

Le médecin vétérinaire a l'obligation déontologique d'exercer sa profession selon les normes professionnelles et les données actuelles de la science. À cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et ses compétences.

En matière de formation continue, l'Ordre préconise l'approche réflexive et encourage le médecin vétérinaire à cibler les compétences qu'il souhaite améliorer ou développer, puis à planifier ses activités de formation en conséquence.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec offre un programme complet de formation continue dans plusieurs domaines de pratique, que ce soit par le biais de la plateforme de formation continue en ligne de la Zone Membre du site Web de l'Ordre ou encore dans le cadre du Congrès vétérinaire québécois organisé chaque année à l'automne.

Ce document présente les exigences en matière de formation continue que les médecins vétérinaires du Québec doivent respecter.

Soyez assuré que toute l'équipe de l'Ordre demeure disponible pour répondre à vos questions et pour vous accompagner dans votre développement professionnel tout au long de votre carrière.

Bonne lecture et bonnes formations !

L'équipe de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec



Mandat de l'Ordre

Le mandat de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, conféré par le législateur québécois et enchâssé dans le Code des professions, est d'assurer la protection du public.



Mission de l'Ordre

La mission de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'assurer la protection du public. À cette fin, l'Ordre encadre et surveille l'exercice de la profession et veille au développement professionnel des médecins vétérinaires dans le but de contribuer pleinement à la santé publique ainsi qu'à la santé et au bien-être animal.



Table des matières

1. L'objectif de la politique.....	5
2. Les personnes visées	5
3. Les exigences générales	6
4. Les exigences particulières	6
5. Les types d'activités de formation admissibles.....	7
6. Les types d'activités non admissibles	8
7. La période de référence	8
8. Les compétences visées	9
9. Le calcul des heures de formation continue	10
10. Les prestataires de formation continue reconnus par l'Ordre.....	10
11. Les pièces justificatives	11
12. L'obligation de déclarer sa formation continue.....	12
13. Le suivi et la gestion du dossier de formation.....	13
14. Les conséquences en cas de défaut	13
15. Les dispenses	14
16. Informations.....	14
Annexe 1.....	15

1

L'objectif de la politique

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à assurer la qualité des services dispensés en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il encadre et surveille l'exercice des médecins vétérinaires du Québec et veille à leur développement professionnel.

La médecine vétérinaire étant en constante évolution, les connaissances acquises durant les études doivent continuellement être renouvelées pour assurer une pratique exemplaire tout au long de la vie professionnelle du médecin vétérinaire.

L'obligation de formation continue est donc justifiée par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession et par l'obligation de protéger le public.

Les objectifs de la politique de formation continue de l'Ordre sont d'encourager le développement professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de s'assurer que chacun peut maintenir à jour et développer ses compétences tout au long de sa vie professionnelle.

Pour être reconnues, les activités de formation continue doivent permettre aux médecins vétérinaires d'**acquérir**, de **maintenir**, de **mettre à jour**, d'**améliorer** et d'**approfondir** les connaissances, les compétences et les habiletés requises pour exercer la médecine vétérinaire au Québec dans le respect des normes de pratique reconnues par la communauté scientifique et de toutes les autres obligations légales et réglementaires régissant l'exercice de la profession.

2

Les personnes visées

Tous les médecins vétérinaires du Québec ont la responsabilité déontologique de maintenir et de développer leurs compétences. Ils doivent prendre les moyens nécessaires pour y parvenir.

Ainsi, tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sont assujettis à la politique de formation continue de l'Ordre, à l'exception de ceux qui ont le statut de membre aux études supérieures, de membre retraité ou de membre externe, de même que ceux qui ont reçu une dispense pour une raison particulière.

3

Les exigences générales

Chaque médecin vétérinaire doit :

1. **effectuer** au moins **40 heures** de formation continue reconnue liée à l'exercice de la profession et à sa pratique professionnelle par période de référence de **deux ans**;
2. **déclarer** les activités de formation continue suivies dans son dossier de formation continue en ligne.

La formation peut prendre différentes formes telles que des cours magistraux, des ateliers, des congrès, des séminaires, des activités de formation en présentiel ou en ligne, des groupes de discussion, des projets de recherche ou de l'autoapprentissage.

Médecin vétérinaire spécialiste

Pour les membres exerçant une spécialité reconnue en médecine vétérinaire et détenant un permis ou un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre, les exigences sont rehaussées. Ceux-ci devront effectuer **50 heures** de formation continue liée à l'exercice de la profession, soit 30 heures dans leur spécialité et 20 heures liées à la pratique professionnelle des médecins vétérinaires, par période de référence de deux ans. De plus, ils devront assister à un congrès dans leur spécialité ou dans une spécialité connexe, et ce, au moins une fois par période de quatre ans.

Médecin vétérinaire – thérapies complémentaires

Les médecins vétérinaires déclarant pratiquer les thérapies complémentaires (acupuncture, ostéopathie, manipulation spinale et articulaire, physiothérapie, etc.) doivent obligatoirement suivre un minimum de 15 heures d'activités à caractère scientifique en médecine vétérinaire « conventionnelle ».

Médecin vétérinaire n'exerçant qu'en gestion

Les médecins vétérinaires déclarant pratiquer uniquement en administration (100 % de leur pratique) devront obligatoirement suivre 10 heures de formation continue en gestion par période de référence.

4

Les exigences particulières

Les médecins vétérinaires doivent déclarer un **minimum de 25 heures** d'activités à **caractère scientifique** en médecine vétérinaire.

Les 15 heures restantes peuvent être réparties comme suit :

- un **maximum de 10 heures** pour le perfectionnement en gestion et communication (gestion financière, gestion des ressources humaines, marketing, communication, publicité, comptabilité, droit, responsabilité civile, etc.);
- un **maximum de 5 heures** pour le perfectionnement ou l'acquisition de compétences **informatiques, linguistiques et techniques liées à l'instrumentation** (utilisation de logiciels professionnels, utilisation, entretien et maintenance des équipements professionnels, anglais);
- un **maximum de 10 heures** d'activités de formation **complémentaire à la pratique** (symposium d'élèves, amélioration de la génétique animale, mise en marché et transformation, SIMDUT, premiers soins, groupes de cynophilie, santé et sécurité au travail, etc.).

Le médecin vétérinaire peut choisir ses activités de formation continue parmi différents types d'activités admissibles. La formation peut être dispensée en salle, en ligne, sous forme de webinaires ou d'ateliers. Chacune des activités doit être d'une **durée minimale d'une heure**.

Certains types d'activités sont limités à un maximum d'heures reconnues par période de référence. Il est important d'en tenir compte au moment de la déclaration, car les heures excédentaires ne seront pas reconnues dans le dossier de formation continue du membre.

1. Cours offerts par un établissement d'enseignement universitaire

Les formations de niveau universitaire suivies dans un établissement d'enseignement reconnu et agréé sont admissibles, y compris les cours qui font partie d'une formation diplômante (microprogramme, certificat ou diplôme de 2^e ou de 3^e cycle). Un crédit universitaire représente 15 heures de formation continue. Les cours doivent être terminés et réussis, et l'attestation de réussite doit être conservée pour présentation au moment de la visite d'inspection professionnelle.

2. Colloques, séminaires, congrès, conférences et webinaires

Les colloques ou congrès organisés par les organisations reconnues en médecine vétérinaire (associations et organisations réglementaires provinciales, canadiennes et internationales) sont des activités reconnues. Le nombre d'heures admissibles est illimité, mais les heures de formation continue excluent les pauses, les repas et les visites de salons et de foires. Seuls les thèmes liés à la pratique professionnelle ou à une compétence du référentiel de compétences en médecine vétérinaire peuvent être pris en considération.

3. Préparation et présentation d'une formation ou d'une conférence

La préparation et la présentation d'une formation ou d'une conférence en médecine vétérinaire sont admissibles si celle-ci est offerte dans le cadre d'un programme de formation organisé par un prestataire d'activités de formation continue reconnu par l'Ordre (voir le point 10). Le temps de préparation et le temps alloué à la formation peuvent être comptabilisés selon le calcul suivant : 3 heures de préparation pour 1 heure de présentation. Ainsi, une formation d'une durée de 7 heures vous permet de déclarer un maximum de 21 heures de préparation s'ajoutant à 7 heures de diffusion. Cette activité représente donc au total 28 heures de formation continue. Si vous êtes deux formateurs pour préparer et présenter une même formation, vous pouvez chacun indiquer le nombre total d'heures de préparation et de présentation. Par contre, si vous offrez cette formation à plusieurs reprises, vous ne pourrez la déclarer qu'une seule fois.

Les enseignants permanents et les professeurs invités dans un établissement d'enseignement (université ou cégep) ne peuvent déclarer les cours enseignés dans le cadre de leur charge de travail.

4. Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages spécialisés : maximum 20 heures

Les heures consacrées à la préparation et à la rédaction d'un article scientifique sur un sujet lié à la médecine vétérinaire pour publication dans une revue reconnue dans le milieu peuvent être comptabilisées dans le dossier de formation continue si vous êtes le premier ou le deuxième auteur de l'article. Par exemple, un médecin vétérinaire qui écrit un article scientifique dans la revue *Le Veterinarius* peut enregistrer ces heures dans son dossier de formation continue. La rédaction d'un ouvrage spécialisé dans le domaine est aussi admissible. Pour déclarer les heures de rédaction, vous devez utiliser une norme de calcul précise, soit 3 heures de rédaction pour chaque tranche de 1 500 mots, pour un maximum de 20 heures reconnues. Si le texte contient moins de 1 500 mots, 2 heures peuvent être reconnues. Ainsi, si vous écrivez un article de 3 200 mots, 6 heures sont admissibles pour cette activité. Si le texte contient 4 400 mots, alors 6 heures sont reconnues. Si vous êtes deux auteurs pour un même article, vous pouvez chacun inscrire le nombre total d'heures de préparation et de rédaction. Les articles doivent être conservés à titre de pièces justificatives, et le nom de l'auteur doit être clairement indiqué.

Pour la production d'une affiche scientifique (« poster »), 3 heures de formation continue sont attribuées. L'affiche scientifique doit être conservée à titre de pièce justificative.

Longueur de l'article	Nombre d'heures reconnues
Moins de 1 500 mots	2 heures
1 500 à 3 000 mots	3 heures
3 001 à 4 500 mots	6 heures
4 501 à 6 000 mots	9 heures

5. Activités d'autoapprentissage – lecture : maximum 10 heures

Les activités d'autoapprentissage liées à l'exercice de la médecine vétérinaire sont reconnues comme de la formation continue, mais elles sont limitées à 10 heures sur les 40 heures exigées pour une période de référence donnée. La lecture d'articles scientifiques et d'ouvrages spécialisés en médecine vétérinaire fait partie des activités d'autoapprentissage. Pour pouvoir comptabiliser ces heures, il faut conserver les références de l'article ou du livre en question en prenant note du temps nécessaire à la lecture complète (titre du livre ou de l'article, nom de la revue, nombre de pages, etc.). S'il s'agit de courtes capsules vidéo visionnées sur le Web (totalisant au moins une heure), vous devez inscrire dans votre dossier les informations s'y rattachant (le nom du conférencier, le nom et l'adresse de la page Web).

6. Formations offertes par les compagnies de l'industrie : maximum 10 heures

Les activités offertes par les compagnies de l'industrie peuvent être déclarées à l'Ordre comme de la formation continue, mais elles sont limitées à 10 heures sur les 40 heures exigées pour une période de référence donnée.

6

Les types d'activités non admissibles

Certaines activités de formation ne sont pas admissibles, à moins d'avoir été spécifiquement autorisées par l'Ordre, soit :

- la formation à la tâche et la formation au moment de l'entrée en poste pour occuper des fonctions;
- la présentation de compagnies pharmaceutiques, d'alimentation ou d'équipements et de fournitures avec des objectifs promotionnels de vente de produits;
- les articles ou chroniques journalistiques ou télévisuelles pour grand public;
- les activités courantes du travail d'enseignant (en médecine vétérinaire ou autre) de même que de professeur invité;
- la supervision de stagiaires ou le mentorat;
- les activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles (rédaction de rapports, de mémoires, d'avis d'expert, préparation d'un dossier, etc.).

7

La période de référence

La période de référence s'échelonne sur deux années d'exercice, par exemple du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, et ainsi de suite.

- Les heures de formation excédentaires (au-delà de 40 heures, ou de 50 heures pour les spécialistes) effectuées au cours d'une période de référence ne sont pas transférables à la période suivante.
- Il n'y a pas d'heures minimales ou maximales exigées pour **chacune** des deux années de la période de référence.
- **Le délai pour se conformer est fixé au 31 mars de la fin de la période de référence.**

L'activité de formation doit permettre le développement ou la mise à jour des connaissances, des compétences et des habiletés exigées pour pratiquer la médecine vétérinaire et les différents champs de pratique de la profession.

Premier domaine de compétences : la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en médecine vétérinaire

Compétence 1.1	Être capable d'évaluer l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ou, encore, une situation qui nécessite une expertise en médecine vétérinaire
	Cerner le besoin ou les éléments de la situation visés par une demande de service en médecine vétérinaire
	Recueillir les données nécessaires à l'évaluation et les analyser
	Déterminer le plan d'action utile à la poursuite de l'évaluation et en discuter avec le client ou toute autre personne concernée
	Réaliser le plan d'action
Compétence 1.2	Être capable d'établir le résultat d'une évaluation de l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux ou, encore, d'une situation qui nécessite une expertise en médecine vétérinaire et d'en rendre compte
	Analyser les données recueillies, en tirer des conclusions analytiques et dégager le résultat de l'évaluation
	Rédiger le résultat de l'évaluation et en faire part au client ou à toute autre personne concernée
Compétence 1.3	Être capable de concevoir et de planifier une intervention en médecine vétérinaire
	Établir un plan de traitement ou un programme d'intervention en médecine vétérinaire
	Discuter du plan de traitement ou du programme d'intervention avec le client ou toute autre personne concernée
Compétence 1.4	Être capable de mettre en œuvre une intervention en médecine vétérinaire et d'en assurer le suivi
	Préparer la conduite de l'intervention
	Mener l'intervention et suivre son évolution

Deuxième domaine de compétences : la gestion des éléments clés entourant la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en médecine vétérinaire

Compétence 2.1	Être capable de produire les documents liés à la pratique professionnelle
	Effectuer la tenue des dossiers professionnels
	Préparer tout autre document concernant la prestation des services en médecine vétérinaire
Compétence 2.2	Être capable d'assurer la bonne marche de sa pratique professionnelle ou d'administrer un établissement vétérinaire
	Régir ses affaires professionnelles
	Assurer la gestion des ressources humaines

Compétence 2.3	Être capable d’agir en tant que médecin vétérinaire à titre de membre d’une équipe intradisciplinaire ou interdisciplinaire
	Collaborer aux travaux d’une équipe visant les services offerts en médecine vétérinaire ou à tout autre projet faisant appel à la médecine vétérinaire
	Contribuer à la circulation continue de l’information entre les membres de l’équipe
Compétence 2.4	Être capable d’exploiter l’information pertinente pour la prestation des services en médecine vétérinaire
	Se tenir à jour au sujet des nouveautés liées à sa pratique professionnelle
	Analyser les renseignements propres à soutenir une offre de service de qualité en médecine vétérinaire et en dégager les éléments utiles

Troisième domaine de compétences : le développement professionnel continu

Compétence 3.1	Être capable de produire un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel
	Effectuer une réflexion critique sur sa pratique professionnelle
	Élaborer le contenu du plan de formation continue
Compétence 3.2	Être capable de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel, d’en utiliser les acquis et de l’actualiser
	Réaliser le plan de formation continue
	Intégrer les acquis de la formation continue dans sa pratique professionnelle et réviser ses besoins de développement professionnel

9

Le calcul des heures de formation continue

Pour qu’une activité soit reconnue, elle doit être d’une **durée d’au moins une heure**. Pour bien calculer les heures admissibles à la formation continue, vous devez calculer la durée entière de l’activité en excluant toutes les périodes non éducatives comme les repas et les pauses.

Par exemple, si vous suivez une formation en dentisterie de 9 h à 17 h, qui inclut une période de dîner d’une heure et deux pauses de 15 minutes, vous devez comptabiliser 6,5 heures de formation continue (soit $8\text{ h} - 1,5\text{ h} = 6,5\text{ h}$).

Si la formation dure 6 heures et 20 minutes, sans les périodes non éducatives, vous devez alors arrondir au quart d’heure le plus près. Dans ce cas, vous devez comptabiliser 6 heures et 15 minutes, soit 6,25 heures de formation continue.

10

Les prestataires de formation continue reconnus par l’Ordre

1. L’Ordre (y compris l’inspection professionnelle dans le cadre de la surveillance générale de l’exercice);
2. Les facultés de médecine vétérinaire agréées par l’American Veterinary Medical Association (AVMA);
3. Les collèges de spécialité américains et européens reconnus en médecine vétérinaire;
4. Les associations de médecine vétérinaire canadiennes et américaines;
5. Les autres ordres professionnels ainsi que les organismes réglementaires ou gouvernementaux canadiens;



6. Les autres organisations reconnues par l'Ordre*.

* Vous trouverez en annexe la liste des autres organisations de formation continue reconnues par l'Ordre. Notez qu'une révision de cette liste sera effectuée périodiquement.

11

Les pièces justificatives

Chaque médecin vétérinaire doit s'assurer de conserver tous les documents relatifs à ses activités de formation continue afin de les présenter à un représentant de l'Ordre, lorsque nécessaire. Ainsi, tous les reçus et toutes les attestations de participation doivent être conservés par le membre pendant minimalement cinq ans après la fin de la période de référence.

Il est de la responsabilité de chaque médecin vétérinaire qui participe à une activité de s'assurer d'obtenir une attestation de présence auprès de l'organisme responsable de l'activité. Cette attestation doit indiquer :

1. Le nom de l'organisme;
2. Le titre de l'activité;
3. La date et la durée de l'activité;
4. Le nom du formateur ou du conférencier;
5. Une description de l'activité (dépliant, programme, brochure, page Web, etc.).

Le médecin vétérinaire doit également conserver une preuve des articles rédigés et des conférences prononcées.

Types d'activités reconnues	Documents à conserver
Cours offerts par un établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">- Plan de cours- Relevé de notes attestant la réussite du cours
Colloques, congrès, conférences, webinaires	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de participation- Résumé des conférences- Durée des conférences- Notice biographique du ou des conférenciers
Préparation et présentation d'une formation ou d'une conférence	<ul style="list-style-type: none">- Plan de la formation (titre, objectifs, aperçu du contenu, durée)- Cahier du participant (présentation du contenu)
Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages spécialisés	<ul style="list-style-type: none">- Références et exemplaire de l'article publié ou lien Web- Références de l'ouvrage publié
Participation à un projet de recherche	<ul style="list-style-type: none">- Rapport de recherche terminé, réussi et signé par le professeur responsable
Activités d'autoapprentissage	<ul style="list-style-type: none">- Références des articles ou des ouvrages lus- Références des capsules informatives sur le Web- Toute autre référence selon l'activité choisie
Formation offerte par une compagnie de l'industrie	<ul style="list-style-type: none">- Invitation- Attestation de participation- Plan de cours (titre, objectifs, aperçu du contenu, durée, notice biographique du formateur)

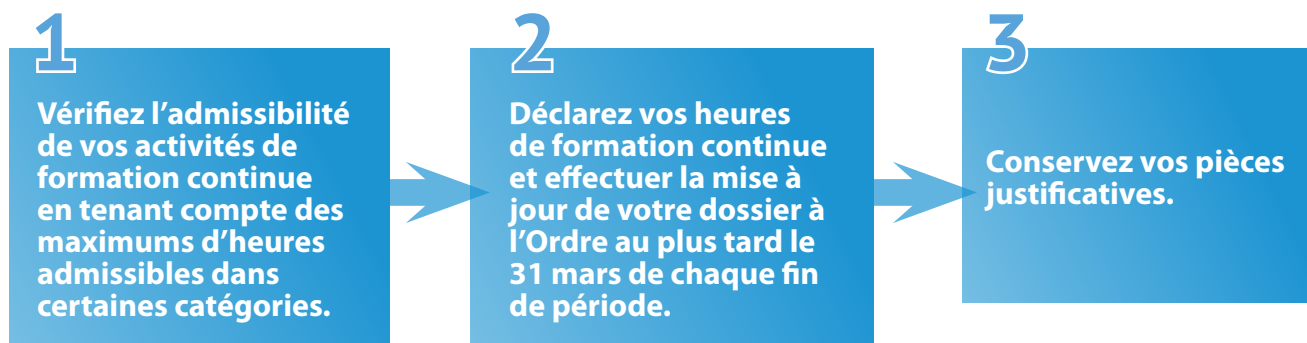
Chaque médecin vétérinaire doit déclarer en ligne ses activités de formation continue **avant le 31 mars de chaque fin de période**. Cependant, il lui est fortement conseillé d'actualiser son dossier de formation continue après chaque formation suivie. Pour ce faire, il doit accéder à son dossier membre sur le site Web de l'Ordre et déclarer les formations suivies dans l'onglet « Formation continue », puis enregistrer et soumettre ces informations à l'Ordre en appuyant sur le bouton prévu à cette fin.

Le médecin vétérinaire ne doit plus acheminer les pièces justificatives de sa formation continue à l'Ordre, mais il doit obligatoirement les conserver, car l'Ordre peut en faire la demande au moment de l'inspection professionnelle, par exemple.

Le dossier de formation continue de chaque membre est accessible en ligne. Pour le consulter, rendez-vous à l'adresse suivante : [www.omvq.qc.ca/membres/dossier formation continue](http://www.omvq.qc.ca/membres/dossier_formation_continue).

Une fausse déclaration constitue un manquement aux obligations déontologiques du médecin vétérinaire.

La façon de procéder :



L'Ordre analysera le dossier de formation continue des membres à chaque fin de période. Si un membre n'a pas respecté les exigences en matière de formation continue, il recevra un avis de l'Ordre. Il devra alors :

- mettre son dossier à jour;
- s'inscrire et participer à des activités de formation continue avant la fin du délai accordé.

Le médecin vétérinaire aura 90 jours à compter de l'envoi de l'avis de défaut pour se conformer aux exigences de formation continue.

À titre de rappel, l'article 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires indique ce qui suit :

« Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et **en conformité avec les données actuelles de la science médicale**. À cet effet, il doit notamment :

- 1° élaborer son diagnostic avec une grande attention;
- 2° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés;
- 3° **tenir à jour ses connaissances et maintenir et développer ses habiletés;**
- 4° s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des moyens de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés. »

Conséquemment, la non-conformité d'un membre en matière de formation continue, sans justification valable, est prise en considération parmi les facteurs de risque évalués par le comité d'inspection professionnelle (CIP) dans la réalisation du programme annuel d'inspection professionnelle des membres.

L'inspection professionnelle d'un membre non conforme pourra donc être priorisée. Dans certains cas, un signalement pourra être fait au Bureau du syndic.

Un médecin vétérinaire demeurant inscrit au Tableau de l'Ordre peut demander une dispense de formation continue pour une raison exceptionnelle, notamment dans les cas suivants :

- Il est inscrit dans un programme d'études supérieures en médecine vétérinaire à temps plein;
- Il est en congé de maladie ou d'accident confirmé par un certificat médical;
- Il est en congé préventif, de maternité, de paternité ou parental confirmé par la lettre du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), le certificat de naissance ou le certificat d'adoption.

Pour obtenir une dispense, le médecin vétérinaire doit en faire la demande par écrit au Service de l'amélioration de l'exercice de l'Ordre en précisant :

- les motifs invoqués pour soutenir sa demande;
- la durée de la dispense demandée;
- toutes les pièces justificatives.

L'Ordre analysera la demande et rendra une décision transmise par écrit au médecin vétérinaire. L'obtention d'une confirmation écrite de dispense de l'Ordre est nécessaire pour valider la demande.

Les dispenses ne peuvent être accordées que pour une période maximale de 12 mois à la fois.

Ne constitue pas un cas de dispense le fait :

- d'être en congé sabbatique;
- d'être sans emploi;
- d'avoir une situation financière précaire;
- de vivre une période de travail intensive;
- de prolonger un congé parental au-delà de la première période d'un an suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Les nouveaux diplômés du doctorat en médecine vétérinaire (D.M.V.), d'un internat de perfectionnement en sciences appliquées vétérinaires (I.P.S.A.V.) ou d'une résidence en médecine vétérinaire (D.E.S.) bénéficient automatiquement d'une dispense pour les deux années suivant leur diplomation.

Pour toute question relative à la politique de formation continue ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service de l'amélioration de l'exercice de l'Ordre :

Téléphone : 450 774-1427, poste 214
Courriel : dev.prof@omvq.qc.ca

ORGANISATIONS DE FORMATION CONTINUE RECONNUES PAR L'ORDRE

En plus des activités offertes par les prestataires énumérés au point 10, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec reconnaît les organisations offrant de la formation continue en médecine vétérinaire ci-après. Cette liste est révisée et mise à jour périodiquement.

Multiespèces	World Veterinary Association (WVA) Western Veterinary Conference (WVC) WizzVet International Veterinary Seminars (IVS) LifeLearn Veterinary Emergency and Critical Care Society (VECCS) VetPD British Veterinary Association (BVA) Veterinary Interventional Radiology and Interventional Endoscopy Society (VIRIES) DVM360 Établissements vétérinaires
Animaux de compagnie	North American Veterinary Conference (NAVC) / Vetfolio CommuniVET World Small Animal Veterinary Association (WSAVA) Veterinary Cancer Society (VSA) British Small Animal Veterinary Association (BSAVA) Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC) Fédération des associations francophones des vétérinaires pour animaux de compagnie (FAFVAC) Association vétérinaire de zoopsychiatrie (ZOOPSY)
Grands animaux	World Association for Buiatrics (WAB) Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ) International Embryo Transfer Society (IETS)
Équins	International Society of Equine Locomotor Pathology (ISELP) British Equine Veterinary Association (BEVA) Association des vétérinaires équins de la France (AVEF)
Industrie (aviaire ou porcine)	Centre de développement du porc du Québec inc. (CDPQ) International Pig Veterinary Society (IPVS) The European Association of Porcine Health Management (EAPHM) Centre de recherche en infectiologie porcine et avicole (CRIPA) Équipe québécoise de santé porcine (EQSP) Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA)
Santé publique	Institut canadien en santé animale (ICSA) Organisation mondiale de la santé animale (OIE) Groupe de recherche en épidémiologie des zoonoses et santé publique (GREZOSP)
Exotiques	Association of Avian Veterinarians (AAV) Association of Exotic Mammal Veterinarians (AEMV) Association of Reptile and Amphibian Veterinarians (ARAV)
Animaux de laboratoire	Association canadienne pour la science des animaux de laboratoire (ACSAL) American Association for Laboratory Animal Science (AALAS) Federation of European Animal Science Associations (FELASA) National Center for the Replacement, Refinement and Reduction of Animals in Research (NC3Rs) Norecopa Charles River Campus Jackson Laboratory Education and Learning Platform
Thérapies complémentaires et alternatives	International Veterinary Acupuncture Association (IVAS) CHI Institute Institut des médecines alternatives et ostéopathie vétérinaire (IMAOV) College of Animal Chiropractors Veterinary Chiropractic Learning Center College of Integrative Veterinary Therapies (CIVT) University of Tennessee – Veterinary Academy of Higher Learning (VAHL)



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

800, avenue Ste-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : 450 774-1427
Ligne sans frais : 1 800 267-1427
Courriel : info@omvq.qc.ca
Télécopieur : 450 774-7635
Site Internet : www.omvq.qc.ca